

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sommaire

1. Préfecture	6
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	6
▪ 2005-P-2960-Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-2555 du 18 août 2005 pour l'humidification du circuit automobile école de Nevers-Magny Cours	6
▪ 2005-P-2722bis- ARRETE PREFECTORAL portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société RHODIA HP CII	7
▪ 2005-P-3027-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SADE et de mise en place de servitudes d'utilité publique autour du site sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ	9
▪ 2005-P-3032-Arrêté autorisant M. le secrétaire de "l'Union sportive de Coulanges-les-Nevers" à organiser une vente au déballage le 2 octobre 2005 à Coulanges-les-Nevers	11
▪ 2005-P-3026-arrêté portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés	12
▪ 2005-P-2791-Arrêté autorisant M. le président de l'association "le Kiwanis-club de Nevers" à organiser une vente au déballage les 22 et 23 octobre 2005 à Nevers	13
▪ 2005-P-2817-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association "amicale de Saint Parize" à organiser une vente au déballage le 13 novembre 2005 à Saint-Parize-le-Châtel	14
▪ 2005-P-2818-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2005 à Marzy	15
▪ 2005-P-2818-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2005 à Marzy	15
▪ N°2005-P-2692-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture	16
▪ N°2005-P-2695 bis-Arrêté portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative.	18
▪ N°2005-P-3043-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Raymond JOURDAIN, sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.	19
▪ N°2005-P-3044-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre	22
▪ N°2005-P-3045-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre	23
▪ N°2005-P-3046-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.	24
▪ 2005-P-3159-Arrêté autorisant Mme la responsable de "l'organisation de manifestations professionnelles antiquités-brocante" à organiser une vente au déballage les 5 et 6 novembre 2005 à Pougues-les-Eaux	26
▪ 2005-P-3178-ARRETE portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Martin-du-Puy	26
▪ 2005-P-3110-A R R E T E portant cessibilité de l'immeuble cadastré CB 88 sis 6 rue de Taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy	27
▪ 2005-P-3109-A R R E T E portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière de l'immeuble cadastré CB 88 sis 6 rue de taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy	28
▪ 2005-P-3198-arrêté portant sursis à statuer à la demande de régularisation administrative des activités de la société GDX AUTOMOTIVE sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX	30
▪ 2005-P-3200-Arrêté autorisant Mme la Présidente du "foyer socio-éducatif du collège d'Etat Henri Wallon" à organiser une vente au déballage le 19 novembre 2005 à Varennes-Vauzelles	30
▪ N°2005-P-3212-Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre	31
▪ N°2005-P-3209-Arrêté portant délégation de signature à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	34
▪ N°2005-P-3210-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY.	37

▪	N°2005-P-3211-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.	40
1.2.	sous-préfecture de Château-Chinon	43
▪	2005-SPCCHINON-146-arrêté portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan	43
1.3.	Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne-	45
▪	ARHB/DRASS/2005-09-Arrêté établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de réadaptation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale en préalable à l'ouverture de la période de dépôt des demandes du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2005	45
2.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	50
2.1.	Service de l'environnement et de l'espace rural	50
▪	2005-DDAF-2902-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau	50
▪	2005-DDAF-2908-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	51
▪	2005-DDAF-2924-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	52
▪	2005-DDAF-2925-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	54
▪	2005-DDAF-2968-arrêté portant distraction du régime forestier	55
▪	2005-DDAF-2994-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	57
▪	2005-DDAF-3002-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau	58
▪	2005-DDAF-3031-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	59
▪	2005-DDAF-3057-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	61
▪	2005-DDAF-3058-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	62
▪	2005-DDAF-3116-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	63
2.2.	Service économie agricole	65
▪	2005-DDAF-2923-arrêté fixant la date du ban des vendanges des vins de pays du jardin de la France, des vins de pays des coteaux de Tannay, des vins de pays de la Nièvre et des vins destinés à l'élaboration des vins mousseux	65
▪	2005-DDAF-1079-arrêté établissant l'adaptation du critère de viabilité économique des exploitations agricoles dans certaines situations particulières pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation	65
3.	<i>Direction départementale de l'équipement</i>	67
3.1.	Service infrastructures routières et transports	67
▪	DDE/2005/2961-Arrêté n°DDE-2005-2961 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (restructuration HTA 20 kV et pose poste PSSB) sur la commune de CORANCY - Affaire EDF n°33069 - Affaire DEE n°005314	67
▪	DDE/2005/2962-Arrêté n°DDE/2005/2962 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (création départ HTA souterrain depuis le poste "St Honoré") sur les communes de St Honoré-les-Bains, Villapourçon et Larochemillay - Affaire EDF n°33372 - Affaire DEE n°005315	68
4.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	70
4.1.	Service établissements de santé et personnes âgées	70
▪	2005-DDASS-2864-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de Moulins-Engilbert	70
▪	2005-DDASS-2862-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre hospitalier "Henri Dunant" à la Charité-sur-Loire	71

▪ 2005-DDASS-2871-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Henri Marsaudon" à Varennes Vauzelles, gérée par le centre communal d'action sociale de Varennes Vauzelles	72
▪ 2005-DDASS-2856-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite du centre de soins de longue durée de Luzy	73
▪ 2005-DDASS-2874-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite - Notre Dame de la Providence - à Varennes Vauzelles	74
▪ 2005-DDASS-2876-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy	75
▪ 2005-DDASS-2878-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Château-Chinon	77
▪ 2005-DDASS-2880-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite d'Achun	78
▪ 2005-DDASS-2884-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de Millay	79
▪ 2005-DDASS-2870-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD de Cercy la Tour	80
▪ 2005-DDASS-2888-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Château-Chinon géré par l'association Château Chinonaise de maintien à domicile	81
▪ 2005-DDASS-2861-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois	82
▪ 2005-DDASS-2889-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy	83
▪ 2005-DDASS-2892-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire géré par l'association de soins et services à domicile	85
▪ 2005-DDASS-2897-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des services de soins à domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre	87
▪ 2005-DDASS-2895-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Decize géré par l'association "Les Minimés"	88
▪ 2005-DDASS-2887-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain géré par l'association "Vie et Famille"	90
▪ 2005-DDASS-2896-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'Imphy, géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy	91
▪ 2005-DDASS-2891-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile	92
▪ 2005-DDASS-2890-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire	94
▪ 2005-DDASS-2863-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et des tarifs journaliers de la maison de retraite et du service de soins de infirmiers à domicile du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier	95
▪ 2005-DDASS-2898-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert	97
▪ 2005-DDASS-2885-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire/Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvrois	98
▪ 2005-DDASS-2893-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale de Nevers	99

▪	2005-DDASS-2859-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Marion de Givry" - Nevers	100
▪	2005-DDASS-2851-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Maison de Retraite" - Entrains sur Nohain	102
▪	2005-DDASS-3034-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD - Saint Benin d'Azy	103
▪	2005-DDASS-2853-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Maison de Retraite" - Donzy	104
▪	2005-DASS-2855-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" - Imphy	105
▪	2005-DDASS-2854-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Maison de Retraite" de Varzy	106
▪	2005-DDASS-2858-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Oeuvres Hospitalières" - Corbigny	107
▪	2005-DDASS-2857-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Daniel Benoist" - Nevers	109
▪	2005-DDASS-2865-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Foyer Jeanne d'Arc" - Saint Pierre le Moûtier	110
▪	2005-DDASS-2872-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Cosne Cours sur Loire	111
▪	2005-DDASS-2869-Arrêté n°2005-DDASS-2869 du 19 septembre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et des tarifs journaliers de la Maison de Retraite "EHPAD" et du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local "Les Cygnes" de LORMES	112
▪	2005-DDASS-2873-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Ma Maison" - Petites Soeurs des Pauvres - à Nevers	113
▪	2005-DDASS-2875-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Le Cosac" - La Charité sur Loire	114
▪	2005-DDASS-3085-Arrêté n°2005-DDASS-3085 du 6 octobre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre hospitalier de DECIZE	115
▪	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés (1 option électricien - 1 option magasinier - 6 agents de restauration) est organisé au centre hospitalier de Decize	117
▪	Avis de recrutement interne sans concours d'agents d'entretien spécialisés au Centre Hospitalier de Decize	117
▪	Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie (spécialité blancherie, entretien textile) au centre hospitalier de Decize	118
▪	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés (pharmacie 1 poste mécanique 1 poste) au centre hospitalier de Nevers	118
▪	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés (sécurtié sûreté)au centre hospitalier de Nevers	119
▪	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers - spécialité thermique et fluides au centre hospitalier de Nevers	119
5.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
▪	2005-DDTEFP-2957-Arrêté N° 2005-DDTEFP-2957 du 22 septembre 2005 portant dérogation à la durée initiale des conventions de contrats d'avenir	120
▪	Décision d'intérim	121
6.	<i>Direction des services fiscaux</i>	122
▪	Conseil aux maires - novembre 2005	122
7.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	125
▪	Avis de concours sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière	125
▪	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 masseurs-kinésithérapeutes au centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21)	126
▪	Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état à la Maison de retraite (EHPAD) de Cuiseaux (71)	127
▪	Avis de concours pour le recrutement de 3 infirmier(es) diplômé(es) d'Etat au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)	127

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmier(es) diplômé(es) d'Etat au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) _____ 128
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmier(es) diplômé (s) d'Etat au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) _____ 128

1. Préfecture

1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2005-P-2960-Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-2555 du 18 août 2005 pour l'humidification du circuit automobile école de Nevers-Magny Cours

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3 et L. 432-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n°2005-P-2298 du 27 juillet 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/ 2555 du 18 août 2005 déclenchant des mesures de limitation et de suspension provisoires de certains usages de l'eau sur les bassins versants de la Loire amont, Allier, Loire aval, Alène, Cressonne, Dragne, Aron, Ixœur, Canne, Nièvre, Mazou, Nohain, Vrille, Yonne amont, Chalaux, Cure, Beuvron,
- VU la demande en date du 22 septembre 2005 de la société ORECA MAGNY-COURS, sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005/P/2555 ;

CONSIDERANT que, suite aux récentes précipitations, le débit de l'Allier est temporairement supérieur au débit d'objectif d'étiage ;

CONSIDERANT que les prélèvements seront effectués à partir du captage indépendant du circuit de Nevers Magny-Cours,

CONSIDERANT que ce point de prélèvement est indépendant du réseau, et qu'en conséquence le prélèvement aura un impact très limité sur les autres usages de l'eau,

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 :

La Société ORECA MAGNY-COURS est autorisée, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005/P/2555, à humidifier la piste du circuit école de Magny-Cours le 23 septembre 2005, pendant une durée d'une heure et sur un linéaire de 100 mètres.

ARTICLE 2 :

Ce prélèvement doit être réalisé sans préjudice pour l'alimentation en eau potable, et à partir du captage indépendant appartenant au circuit de Nevers Magny-Cours.

La société ORECA MAGNY-COURS demeure entièrement responsable de tout incident ou problème d'alimentation en eau qui pourrait survenir sur le réseau pendant ou suite à l'opération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le maire de Magny Cours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2005
Le PREFET
François BURDEYRON

2005-P-2722bis- ARRETE PREFECTORAL portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société RHODIA HP CII

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2005 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1988 modifié par arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 autorisant et réglementant la société RHONE POULENC CHIMIE, devenue RHODIA HP CII à exploiter des installations de fabrication de divers produits chimiques sur la commune de CLAMECY ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT que la création d'un comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er}

Un Comité Local d'Information et de Concertation, concernant l'établissement de la société RHODIA à CLAMECY, est constitué.

ARTICLE 2

Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont les suivants :

Collège Administrations

Le préfet ou son représentant,

Le responsable du pôle sécurité ou son représentant,

Le responsable du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Collège collectivités territoriales

2 représentants de la commune de Clamecy.

Collège exploitants

2 représentants de la société RHODIA.

Collège riverains

1 représentant de chacune des associations suivantes :

Union nivernaise d'associations et de personnes qualifiées pour la protection de l'environnement (U.N.A.P.P.E.),

Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58).

Collège salariés

2 représentants des salariés de la société concernée, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

ARTICLE 3

Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 4

Le comité se réunit sur convocation de son président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5

Ce comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- lors de toutes modifications qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 6

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 – 6° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

ARTICLE 7

Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de Clamecy,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 5 septembre 2005

LE PREFET,

François BURDEYRON

2005-P-3027-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SADE et de mise en place de servitudes d'utilité publique autour du site sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

- VU le code de l'environnement ;

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU la demande déposée le 7 juillet 2004 par Monsieur Jean-Yves BUCHONNET, directeur régional de la société SADE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et la mise en place de servitudes d'utilité publique autour du site exploité sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2005;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'une commission d'enquête constituée de M. Maurice DUCHAMP, président, de Mme Andrée NIEZ et de M. Robert POUILLOT, membres titulaires et de Mme Sylvie LETEUR, suppléante, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de LA FERMETÉ,
la commune de IMPHY,
la commune de SAINT OUEN,
la commune de SAUVIGNY LES BOIS.

L'enquête publique est ouverte du lundi 24 octobre au vendredi 25 novembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de LA FERMETÉ pendant un mois du lundi 24 octobre au vendredi 25 novembre 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit à la commission d'enquête qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : La commission d'enquête, composée de M. Maurice DUCHAMP, M. Robert POUILLOT et Mme Andrée NIEZ, siègera à la mairie de LA FERMETÉ où elle sera présente les :
lundi 24 octobre 2005 de 9h00 à 12h00
mercredi 2 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
jeudi 10 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
mardi 15 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
vendredi 25 novembre 2005 de 14h30 à 17h30
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire.
Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commission d'enquête.
Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.
Puis la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de LA FERMETÉ aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de LA FERMETÉ,
M. le maire de IMPHY,
M. le maire de SAINT OUEN,
M. le maire de SAUVIGNY LES BOIS,
MM. Maurice DUCHAMP, Robert POUILLLOT, Mme Andrée NIEZ, commissaires-enquêteurs,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 29 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

**2005-P-3032-Arrêté autorisant M. le secrétaire de "l'Union sportive de
Coulanges-les-Nevers" à organiser une vente au déballage le 2 octobre 2005
à Coulanges-les-Nevers**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. REUILLARD, secrétaire de « l'Union sportive de Coulanges-les-Nevers » à Coulanges-les-Nevers, reçue le 31 août 2005 et enregistrée sous le n°2005/75 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 septembre 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Gérard REUILLARD, secrétaire de « l'Union sportive de Coulanges-les-Nevers », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 2 octobre 2005
- lieu : Espace des Saules, sur les parcelles A, B et C sous auvent extérieur
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 15 000 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Coulanges-les-Nevers.

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-3026-arrêté portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} et titre IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la demande d'agrément adressée le 11 juillet 2005 par la SAS Transports CASSIER en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'YONNE ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 19 août 2005 ;

VU l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, délégation régionale Bourgogne en date du 22 août 2005 ;

VU l'avis favorable du préfet de l'Yonne en date du 23 septembre 2005 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par M. Alain CASSIER, directeur général de la SAS Transports CASSIER comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et du délégué régional Bourgogne de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er : La SAS Transports CASSIER, CERCY la TOUR, ZA La Gnette, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne.
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La SAS Transports CASSIER est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des chargés annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 : La SAS Transports CASSIER doit faire parvenir au préfet de la Nièvre les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret

du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La SAS Transports CASSIER doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Nièvre des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmettra au préfet de la Nièvre, les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SAS Transports CASSIER doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la SAS Transports CASSIER, transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CASSIER, directeur général de la SAS Transports CASSIER.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bourgogne, M. le délégué régional Bourgogne de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, M. le sous-préfet de Château Chinon, M. le maire de Cercy la Tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le préfet de l'Yonne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 29 septembre 2005
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-2791-Arrêté autorisant M. le président de l'association "le Kiwanis-club de Nevers" à organiser une vente au déballage les 22 et 23 octobre 2005 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. PERRAUDIN, président de l'association « le Kiwanis-club de Nevers », reçue le 18 juillet 2005 et enregistrée sous le n° 2005/68 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 3 août 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Pierre PERRAUDIN, président de l'association « le Kiwanis-club de Nevers », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « salon antiquités » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de vieux meubles, de bibelots et d'objets de collection
- période : les 22 et 23 octobre 2005
- lieu : salles n° 1, 2 et 5 du Centre-expo à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 500 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 13 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-2817-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association "amicale de Saint Parize" à organiser une vente au déballage le 13 novembre 2005 à Saint-Parize-le-Châtel

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme TOULON, présidente de l'association « amicale de Saint Parize » à Saint-Parize-le-Châtel, reçue le 9 août 2005 et enregistrée sous le n°2005/69 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 11 août 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Françoise TOULON, présidente de l'association « amicale de Saint Parize », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « foire aux jouets » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente des objets de puériculture et des jouets
- période : le 13 novembre 2005
- lieu : salle polyvalente « Achille Richard » et sur les abords extérieurs à Saint-Parize-le-Châtel
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 000 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Saint-Parize-le-Châtel.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-2818-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2005 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, reçue le 13 juin 2005 et enregistrée sous le n° 200 5/58 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Thierry GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « sapins de Noël » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de sapins coupés et en pots
- période : du 10 au 24 décembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 9 264 m², dont 300 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Marzy.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2005
LE PREFET

2005-P-2818-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2005 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, reçue le 13 juin 2005 et enregistrée sous le n°200 5/58 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Thierry GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « sapins de Noël » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de sapins coupés et en pots
- période : du 10 au 24 décembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 9 264 m², dont 300 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Florus Nestar

N°2005-P-2692-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1648 en date du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

A - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTEUR : M. Jérôme HUBERT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la citoyenneté ;
- M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales
- M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation ;

- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET.
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;

**B - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE:**

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, délégation de signature est
conférée à :

M. Bernard PRUNEL, chef du bureau du développement économique et social ;
M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme;
chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à :

Mme Annick DECKERT, pour les affaires relevant de la section "finances de l'Etat"

M. Didier ROCHE, pour les affaires relevant de la section "gestion publique".

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice GERARD et de M. Didier ROCHE
, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE pour les affaires relevant de la
"gestion publique";

Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET;

C - SERVICES DU CABINET

DIRECTEUR : M. Jean-François MONIOTTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François MONIOTTE, délégation de signature
est conférée à :

Mme Annie MARCHAND, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière
et police administrative;

M. Jean-François PIEUCHOT, chef du bureau du cabinet;

M. Marc BELLEROSE, chef de la cellule de communication;
chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est
conférée à :

M. Yves MORTAGNE en matière de sécurité civile;

M. Jean-François PIEUCHOT en matière de sécurité publique, sécurité routière et police
administrative;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie MARCHANT et de M. Yves
MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE en matière de
sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie MARCHANT et de M. Jean-
François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

Mme Laurence DUFOUR en matière de sécurité publique;

Mme Annie BONNEFOY en matière de police administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature
est conférée à Mme Annie MARCHANT;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est
conférée à Mme Christine BOUCHOUX.

D - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

1- BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

CHEF DU BUREAU : Mme Christine LE METAYER,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, délégation de signature
est conférée à :

Mme Marie-Madeleine PARAY pour le secteur « personnel »

Mme Michèle LAFAYE, pour le secteur « formation »

Mme Jocelyne GANTOIS pour le secteur « action sociale »

2 - BUREAU DE LA LOGISTIQUE

CHEF DU BUREAU : Mme Sylvie MONTARNAL,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux

Mme Monique SOURTI en ce qui concerne le courrier

E -SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

CHEF DE SERVICE PAR INTERIM : M. Philippe DUFOUR

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1^{er} septembre 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-2695 bis-Arrêté portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1648 en date du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par son service, en matière de sécurité publique et police administrative :

Compétence départementale :

récépissés de détention d'arme,

récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,

cartes européennes d'armes à feu,

autorisations d'acquisition de produits explosifs,

habilitation à l'emploi de produits explosifs,

récépissés de déclaration de systèmes de vidéosurveillance.

Compétence pour l'arrondissement de Nevers

récépissés de déclaration d'épreuves sportives,

- en matière de sécurité civile :

Protection civile en temps de paix :

organisation et préparation du plan de secours ORSEC et des plans d'urgence ;

sécurité des baignades ;

secourisme (enseignement, examens, établissement des cartes) ;

instruction des personnels de la protection civile ;

déminage ;
commission consultative départementale de protection civile de la sécurité et de l'accessibilité.
Protection civile en temps de guerre :
organisation administrative de la protection civile (organes consultatifs, services, personnels, unités d'hébergement) ;
protection sur place (organisation générale, installations fixes, abris, sirènes) ;
protection par éloignement (dispersions évacuation des populations des secteurs menacés);
affectation de défense des personnels de la protection civile et du service du ravitaillement.
Défense civile et économique :
affectation de défense ;
préparation du plan de délestage sur les réseaux électriques et des plans de crise ;
exercices des armées hors du domaine militaire ;
exercices civilo-militaires et séances d'instruction ;
transports sensibles.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative, délégation de signature est conférée à :

M. Yves MORTAGNE en matière de sécurité civile;

M. Jean-François PIEUCHOT en matière de sécurité publique, sécurité routière et police administrative;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie MARCHANT et de M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE en matière de sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie MARCHANT et de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

Mme Laurence DUFOUR en matière de sécurité publique;

Mme Annie BONNEFOY en matière de police administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 1er septembre 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3043-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Raymond JOURDAIN, sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Raymond JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Raymond JOURDAIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond JOURDAIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n°2005-P-2608 du 22 août 20 05 portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, sous-préfet de Cosne-Cours-sur Loire par intérim, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 3 octobre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 septembre 2005

Le préfet ,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3044-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présente délégation de signature sera exercée par M. Raymond JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Florus NESTAR et de M. Raymond JOURDAIN, la présente délégation sera exercée par Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Florus NESTAR, de M. Raymond JOURDAIN et de Mme SALAÜN-BARON, la présente délégation sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n°2005-P-2628 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les sous-préfets de Château-Chinon et Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 3 octobre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3045-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, et notamment le second alinéa du I de l'article L. 421-14 et le II du même article ;

VU le décret n°72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les actes ci-après énumérés :

a) les actes des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui sont soumis ou non à l'obligation de transmission (cf. article 33-I du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières), à l'exception de ceux qui sont déférés devant le tribunal administratif. L'inspection d'Académie rendra compte annuellement de l'exercice de ce volet particulier de la présente délégation.

b) Certificats d'aptitude professionnelle (à l'exclusion du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur auto-école) :

- réception et contrôle des dossiers de candidature,
- préparation et notification des arrêtés préfectoraux fixant la composition des jurys et l'organisation des examens,
- établissement des convocations des candidats,
- établissement des procès-verbaux,
- établissement et transmission des diplômes aux lauréats.

c) Etablissement des dossiers des bourses de l'Etat.

d) Réception des dossiers d'ouverture des établissements privés et délivrance du récépissé de déclaration.

e) copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GARNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Marie-Odile CHEVALOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Daniel GARNIER et de Mme Marie-Odile CHEVALOT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique GUIRY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3046-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés ci-dessous pour le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'Etat relevant de son service ;
- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'inspection.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article susvisé :

- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits au titre IV et V du budget de l'Etat.
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €

ARTICLE 3 : M. Daniel GARNIER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...);
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut subdéléguer sa signature aux chefs des services administratifs, aux fonctionnaires de catégorie A chargés de l'administration des services financiers et à certains fonctionnaires chargés de la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et l'inspecteur d'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 30 septembre 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-3159-Arrêté autorisant Mme la responsable de "l'organisation de manifestations professionnelles antiquités-brocante" à organiser une vente au déballage les 5 et 6 novembre 2005 à Pougues-les-Eaux

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Claudia Dubois, responsable de « l'organisation de manifestations professionnelles antiquités-brocante » sise à Mondoubleau (Loir-et-Cher), reçue le 10 août 2005 et enregistrée sous le n°2005/72 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 septembre 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Claudia Dubois, responsable de « l'organisation de manifestations professionnelles antiquités-brocante », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « salon antiquités » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de meubles, de bibelots, de livres, de gravures...
- période : les 5 et 6 novembre 2005
- lieu : salle du Parc de la Mairie à Pougues-les-Eaux
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 550 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Pougues-les-Eaux.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-3178-ARRETE portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Martin-du-Puy

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants ;

VU le rapport d'enquête publique effectuée du 20 décembre 2004 au 20 janvier 2005 sur le projet de carte communale de Saint Martin du Puy et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Martin du Puy en date du 27 mai 2005 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 octobre 2005 ;

VU les pièces du dossier de carte communale de la commune de Saint Martin du Puy ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er - La carte communale de la commune de Saint Martin du Puy est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

rapport de présentation,
plans de zonage.

ARTICLE 2 – La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Nièvre et à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Clamecy, le Maire de Saint Martin du Puy et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 13 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2005-P-3110-A R R E T E portant cessibilité de l'immeuble cadastré CB 88 sis 6 rue de Taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-19 à R11-31;

- **VU** la demande en date du 17 janvier 2005 par laquelle Monsieur le maire de Clamecy demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Clamecy en vue de son expropriation;

- **VU** les pièces du dossier transmises le 17 janvier 2005 par M. le maire de Clamecy afin d'être soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Clamecy en vue de son expropriation;

- **VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

- **VU** l'arrêté n°2005-11 de M. le sous-préfet de Clamecy en date du 16 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Clamecy en vue de son expropriation;

- **VU** les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquêtes ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 26, 27 mars 2005 et les 09 et 10 avril 2005 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs à la mairie de Clamecy;
- **VU** l'arrêté n°2005/P/3109 en date du 10 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière de l'immeuble cadastré CB 88 sis 6 rue de taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy ;
- **VU** l'identité des propriétaires;
- **VU** l'état parcellaire, ci-annexé, des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;
- **VU** le plan ci-annexé du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- **CONSIDERANT** que M. le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 03 mai 2005 ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 : Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire, ci-annexé, au profit de la commune de Clamecy, l'immeuble cadastré section CB n°88 située 6 rue de taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy,
M. le maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et affichée en mairie de Clamecy.

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2005-P-3109-A R R E T E portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière de l'immeuble cadastré CB 88 sis 6 rue de taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2 à L. 11-7 et R.11-1 à R.11-14;

VU la demande en date du 17 janvier 2005 par laquelle Monsieur le maire de Clamecy demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Clamecy en vue de son expropriation;

VU les pièces du dossier transmises le 17 janvier 2005 par M. le maire de Clamecy afin d'être soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à la déclaration d'état

d'abandon manifeste d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Clamecy en vue de son expropriation;

- VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'arrêté n°2005-11 de M. le sous-préfet de Clamecy en date du 16 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à la déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Clamecy en vue de son expropriation;

- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

- VU les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquêtes ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 26, 27 mars 2005 et les 09 et 10 avril 2005 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs à la mairie de Clamecy;

- CONSIDERANT que M. le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération en date du 03 mai 2005 ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1 :Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition foncière de l'immeuble cadastré CB 88 sis 6 rue de taillefer sur le territoire de la commune de Clamecy.

ARTICLE 2 :La commune de Clamecy est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant au plan ci-annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture,

M. le sous-préfet de Clamecy,

M. le maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et affichée à la mairie de

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2005-P-3198-arrêté portant sursis à statuer à la demande de régularisation administrative des activités de la société GDX AUTOMOTIVE sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. Jacques LEFEBVRE, agissant en qualité de directeur de la société GDX AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de l'établissement situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-648 du 11 mars 2005 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er :

Un délai de 3 mois supplémentaires à compter du 18 octobre 2005 est fixé pour statuer sur la demande de régularisation administrative des activités de la société GDX AUTOMOTIVE sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de CLAMECY,

Mme le maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,

M. l'inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 17 octobre 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2005-P-3200-Arrêté autorisant Mme la Présidente du "foyer socio-éducatif du collège d'Etat Henri Wallon" à organiser une vente au déballage le 19 novembre 2005 à Varennes-Vauzelles

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Bourdier, Présidente du « foyer socio-éducatif du collège d'Etat Henri Wallon » à Varennes-Vauzelles, reçue le 13 août 2005 et enregistrée sous le n°2005/71 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 30 août 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Sandrine Bourdier, Présidente du « foyer socio-éducatif du collège d'Etat Henri Wallon » à Varennes-Vauzelles, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « vide-grenier » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de jouets, de disques et de livres
- période : le 19 novembre 2005
- lieu : préau et cour de récréation du collège Henri Wallon à Varennes-Vauzelles
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 400 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Varennes-Vauzelles.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Florus NESTAR

N°2005-P-3212-Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-139 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Mme Françoise BUFFET, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

Administration générale et personnel

organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

Emploi

décisions et conventions relatives aux structures de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion - entreprises de travail temporaire d'insertion - associations intermédiaires et ateliers chantiers d'insertion) ;

décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux (articles R 351-28 à R 351-34 du code du travail) ;

décision d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

émission des titres de recouvrement des indus correspondant aux mesures précitées ;

décision d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;

conclusion de conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;

contrats d'apprentissage :

. visa des déclarations en vue de la formation des apprentis

. visa des demandes d'attribution des aides à l'apprentissage

. décision d'opposition à l'engagement d'apprentis

. suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence

contrats jeunes en entreprise :

. suivi et décisions

aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :

. décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'exonération des cotisations

. chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement

. agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil (EDEN)

. agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil

. avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance

exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;

conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes

aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

décisions relatives au dispositif «nouveaux services - nouveaux emplois» et notamment :

. vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes

. annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur

. conclusion des conventions d'accompagnement des projets

. autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement
conclusion d'avenants aux conventions individuelles de contrats emploi solidarité ;
conclusion d'avenants aux conventions de contrat emploi consolidé ;
contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;
promotion et développement des emplois familiaux : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;
conventions pour la promotion de l'emploi ;
décisions relatives à l'insertion par l'activité économique et notamment : conventionnement des structures en qualité d'Entreprise d'Insertion, d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'Association Intermédiaire ou de Chantier ou Atelier d'Insertion ; conventions pour l'accompagnement dans les ETTI, les Associations Intermédiaires et les Chantiers ou Ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les Entreprises d'Insertion ; attribution de l'aide du Fonds Départemental pour l'Insertion ;
mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement ;
Main d'œuvre étrangère
délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;
établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;
Formation professionnelle
toutes décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;
modalités de calcul et décisions de paiement des rémunérations dans les centres de F.P.A agréés relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;
avenants aux conventions prévues au 1er alinéa et au 2ème de l'article L.322-4-1 du code du travail (actions d'insertion et de formation) ;
décisions relatives à la politique des titres professionnels du Ministère chargé de l'Emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres ; recevabilité des candidatures à la Validation des Acquis de l'expérience ;
Salaires, repos hebdomadaire
établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;
Travailleurs handicapés
application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;
garantie de ressources des travailleurs handicapés ;
établissement et délivrance des cartes de mutilés du travail ;
agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
autorisations d'abattement de salaire ;
coordination et gestion du programme départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUFFET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Christian SERMANTIN et à Mme Annie CORDRAY, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 octobre 2005

Le Préfet
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3209-Arrêté portant délégation de signature à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond Alexis JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire :

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

* réquisitions de logements,

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

* autorisations de poursuites par voie de vente,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :

- constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,

- mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,

- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

- * carnets de forains et nomades,
 - * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
 - * récépissés de déclarations d'associations;
- C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX*
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
 - * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
 - * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
 - * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983.
 - * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
 - * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
 - * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
 - * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
 - * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
 - * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
 - * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
 - * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.
- D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT*
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
 - * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,
- E - PROBLEMES FONCIERS*
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
 - * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.
- F - DIVERS*
- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
 - * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
 - * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
 - * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages.
- G- COMMISSION DE SECURITE*
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Raymond Alexis JOURDAIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Alexis JOURDAIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2005

Le préfet ,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3210-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, sous-préfet de CLAMECY.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

* réquisitions de logements,

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

* autorisations de poursuites par voie de vente,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :

- la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,

- mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,

- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
 - * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,
 - * bourses d'accès à l'emploi.

G - COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Mme SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon .

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Alain MAUROY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs :

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D - Commission de sécurité.

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E – Divers :

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Chantal STEINVILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Micheline SERRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy et la sous-préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2005

Le préfet ,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-3211-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de CHATEAU-CHINON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

* réquisitions de logements,

* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

* autorisations de poursuites par voie de vente,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* agréments de gardes particuliers,

* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :

- constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,

- mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,

- autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,

* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

* acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÜN-BARON, sous-préfète de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que Mme Sophie SALAÛN-BARON est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SALAÛN-BARON, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * agréments de gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- * délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,
- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2005

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.2. sous-préfecture de Château-Chinon

2005-SPCCHINON-146-arrêté portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan

Vu les articles L 5211-5 et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 29 décembre 2003 portant création entre les communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson de la Communauté de Communes « des Grands Lacs du Morvan » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « des Grands Lacs du Morvan » en date du 11 mai 2005 décidant la définition de l'intérêt communautaire d'une part et la modification des statuts d'autre part ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alligny-en-Morvan en date du 3 juin 2005, Chaumard en date du 22 juillet 2005, Gien-sur-Cure en date du 14 juin 2005, Gouloux en date du 9 mai 2005, Montsauche-les-Settons en date 6 septembre 2005, Moux-en-Morvan en date du 12 mai 2005, Ouroux-en-Morvan du 8 juillet 2005, Saint-Agnan en date du 9 juin 2005 et Saint-Brisson en date du 8 juillet 2005 approuvant d'une part la définition de l'intérêt communautaire la Communauté de Communes « Des Grands Lacs du Morvan » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alligny-en-Morvan en date du 3 juin 2005, Chaumard en date du 22 juillet 2005, Gien-sur-Cure en date du 14 juin 2005, Montsauche-les-Settons en date 17 mai 2005, Moux-en-Morvan en date du 12 mai 2005, Saint-Agnan en date du 9 juin 2005 et Saint-Brisson en date du 8 juillet 2005 approuvant d'autre part la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2606 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 171 du 29 décembre 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

Schéma d'urbanisme et d'aménagement : il consistera en un zonage à vocation touristique, industrielle ou agricole. Ce zonage est indicatif et n'a pas force contraignante à l'égard des communes. Ce zonage pourra être discuté et modifié par le conseil de communauté et sera effectué en collaboration avec les communes concernées.

Protection et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire dont la notoriété dépasse le cadre communal, notamment : aménagements de points de lecture du paysage, sont considérés

comme tels, les sites naturels : les points de lecture du paysage, les lacs de Saint-Agnan, des Settons et de Pannecièrre, le Saut du Gouloux.

2 – Actions de développement économique :

Opérations de promotion économique dont le budget dépasse 5 000 €

Création de zones d'activités d'intérêt communautaire : sont considérées comme telles : les zones d'activités dont le montant des investissements est supérieur à 20 000 € hors taxes.

Acquisition de réserves foncières pour des actions de la compétence communautaire

Acquisition, construction ou aménagement de bâtiments-relais dont le budget est supérieur à 100 000 € HT

Actions touristiques et agro-touristiques à l'exception des actions intéressant le territoire d'une seule commune dans le domaine de l'hébergement et du soutien à l'accueil

Mise en œuvre d'une démarche globale et participative de développement notamment par le soutien d'un comité de développement

Actions dans le domaine agricole visant à la promotion et à la valorisation des productions locales

Programme de reprise, d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
Réhabilitation des décharges communales et intercommunales (études et travaux),
Réalisation et gestion des déchetteries,
Collecte sélective et valorisation des déchets,
Aide aux actions de dissimulation des réseaux communaux non transférés ; la maîtrise d'ouvrage restera de la compétence communale. La communauté de communes apportera une assistance technique et administrative

4 – Politique du logement et cadre de vie :

Opérations collectives d'amélioration de l'habitat
Opérations d'intérêt communautaire de constructions et de rénovation de logements : sont considérées comme telles : les opérations de construction et de rénovation de logement dont la surface habitable est supérieure à 400 m² ainsi que les OPAH.

AUTRES COMPETENCES

5 – Assainissement :

Aide au montage administratif et financier pour l'investissement, la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif
Contrôle de l'assainissement individuel dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992

6 – Transport :

Transport à la demande

7 – Technologies de l'information et de la communication :

Actions de développement de ces technologies

PRESTATIONS

La Communauté de Communes « des Grands Lacs du Morvan » peut assurer des prestations, notamment sous la forme de délégation de maîtrise d'ouvrage, à la demande et pour le compte des collectivités locales membres ou non-membres dans le respect du code des marchés publics et pour autant que ces prestations de services revêtent un caractère marginal dans le budget.

Cette disposition aura notamment à s'appliquer pour la réalisation de l'assainissement collectif des lacs.

ARTICLE 7 : Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon, M. le Président de la Communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, Mme le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 16 septembre 2005

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Château-Chinon
Sophie SALAÜN-BARON

1.3. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne-

ARHB/DRASS/2005-09-Arrêté établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de réadaptation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale en préalable à l'ouverture de la période de dépôt des demandes du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 712-15 et R. 712-39 à R. 712-39-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice des besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour le moyen séjour et la réadaptation ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 alinéa 2 ;

VU l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2004 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région de Bourgogne ;

VU l'arrêté n°ARHB/DRASS/2005-07 en date du 13 juin 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne modifiant l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté en date du 4 mai 2001 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 juillet 2002 portant carte sanitaire de l'insuffisance rénale chronique pour la région Bourgogne ;

A R R E T E

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse en centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est établi comme il apparaît en annexe I ci-jointe.

Article 2 : Le bilan de la carte sanitaire de la réadaptation fonctionnelle est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

Article 3 : Le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera, en outre, affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

ANNEXE I

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES

Période de réception des demandes
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005

Indice *	Besoins théoriques	Appareils autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
- 45 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 15 à 59 ans - 230 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 60 ans et plus	131	131	0	NON

- *par rapport aux effectifs par classe d'âge estimés au 1^{er} janvier 2002 qui sont respectivement 941 465 et 385 748 habitants*

ANNEXE II
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE LA READAPTATION FONCTIONNELLE
Période de réception des demandes
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005

Indice pour 1 000 habitants	Besoins théoriques	lits et places autorisés	BILAN 0 = besoins satisfait + = excédent - = déficits	Demandes nouvelles recevables
0,45	724	660	- 64	OUI

Par rapport à la population estimée au 1^{er} janvier 2002 : 1 608 447 habitants

ANNEXE III
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE
Période de réception des demandes
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005

Indice pour 1 000 naissances	Besoins théoriques	lits et places autorisés	BILAN 0 = besoins satisfait + = excédent - = déficits	Demandes nouvelles recevables
Néonatalogie (hors soins intensifs) 3	54	55	+ 1	NON
Soins intensifs de néonatalogie 2	36	36	0	NON
Réanimation néonatale 1	18	18	0	NON

Par rapport aux naissances enregistrées en 2002 = 17 948

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2005-DDAF-2902-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 29 août 2005,
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale de la Nièvre), en date du 15 septembre 2005,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche au lancer est interdite du 1^{er} novembre 2005 au 31 janvier 2006 sur le tronçon de la Loire suivant :

Lot	Commune	Limites	Distances
E 3	FOURCHAMBAULT (58)	Rive droite. <u>Limite amont</u> : pont de la départementale 40 reliant FOURCHAMBAULT à GIVRY. <u>Limite aval</u> : ligne normale passant par l'extrémité aval de l'île matérialisée par la grande digue sur la rive gauche et par la rampe de mise à l'eau des bateaux située face à la rue Louis Fouchère à FOURCHAMBAULT sur la rive droite.	1500 mètres

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'APPMA « La Vandoise » de FOURCHAMBAULT est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Maire de FOURCHAMBAULT, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, M. le Président de la

Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre, M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de FOURCHAMBAULT et sur le site par l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2908-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Voies Navigables de France au Service Hydrologie et Voies Navigables, 2 rue Louise Michel, 58640 VARENNES-VAUZELLES en date du 12 août 2005 ;
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre en date du 1^{er} octobre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la pêche en date du 1^{er} octobre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche de la Cellule Plan Loire, Région Centre en date du 1^{er} juin 2005 ;
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre ;
CONSIDERANT que les aménagements projetés n'auront pas d'incidence sur le régime d'écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que les travaux projetés seront de nature à améliorer le passage des migrateurs au niveau du barrage et à évaluer efficacement le passage des saumons ;
CONSIDERANT que les précautions prises sont de nature à prévenir les risques de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Voies Navigables de France, au Service Hydrologie et Voies Navigables, 2 rue Louise Michel, 58640 VARENNES-VAUZELLES, est autorisé à réaménager la passe à poissons du barrage sur la Loire, de DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES, dans le département de la Nièvre. Ces travaux sont à réaliser dans le cadre de la mise en conformité du barrage avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un dégrilleur automatique sur l'orifice d'entrée du débit d'appoint ;
- le remplacement de la grille en amont de la passe à poissons ;
- la création d'une station de comptage fixe par vidéo latérale ;
- la construction de 3 bassins supplémentaires afin d'améliorer la chute à l'aval ;
- la mise en place d'une vanne automatique ;

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux.

ARTICLE 4 - Mesures correctives et compensatoires. Les matériaux utilisés, dans le cas de la mise en place d'une piste d'accès temporaire au chantier, seront en grave alluvionnaire. Après travaux, ils seront retirés et les berges seront reconstituées à partir de végétaux naturellement présents sur le site. Les zones d'entretien des engins de chantier et de stockage des carburants seront à protéger contre tout risque d'infiltration ou de ruissellement vers la Loire. Les eaux usées provenant des cabanes de chantier seront récupérées dans des dispositifs étanches puis évacuées vers une station d'épuration. La zone de construction des trois bassins sera délimitée par des palplanches et étanchée par une dalle béton en ciment immergé. Les eaux sales issues de la mise en place de cette dalle seront pompées et évacuées vers un système de traitement ou d'élimination approprié.

ARTICLE 5 : Période des travaux.

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux de l'année 2006. En outre, afin de protéger la faune aquatique, les travaux ne pourront pas avoir lieu pendant le mois de juillet. La durée des travaux sera de 4 mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de DECIZE, Monsieur le Maire de SAINT-LEGER-DES-VIGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux Mairies de DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES.

Fait à NEVERS, le 20 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2924-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de EDF-GDF, Distribution Nièvre, Monsieur KOESSLER en date du 1^{er} août 2005 ;

VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche le 22 août 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires au franchissement du ruisseau, sur le chemin rural de la Queudre au Niret, par un câble H.T.A. sous fourreaux ;

CONSIDERANT que les travaux ne modifieront pas le profil en long et en travers du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. EDF-GDF, Distribution Nièvre, Monsieur KOESSLER, demeurant 1, rue du Ravelin, case 64, 58000 NEVERS CEDEX, est autorisé : - à poser un câble souterrain H.T.A. 3 X 150, sous fourreau, en traversée du ruisseau sur le chemin rural de la Queudre au Niret. Ces travaux sont à réaliser sur le domaine public, commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeaux avec pompage de l'eau pour travailler à sec.
- l'enlèvement des matériaux de surface du lit, à mettre de côté pour la reconstruction du lit à l'identique à la fin des travaux.
- la pose du câble H.T.A.
- la remise en état avec les matériaux d'origine.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Les engins de chantiers devront travailler depuis la berge et être nettoyés hors du cours d'eau. Le lit devra garder le même profil (travers, pente). Il sera reconstitué à partir des matériaux d'origine. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera d'un jour.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Madame le Maire de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2925-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de EDF-GDF, Distribution Nièvre, Monsieur KOESSLER en date du 1^{er} août 2005 ;
VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche le 22 août 2005 ;
CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires au franchissement d'un affluent de l'Oisy par un câble H.T.A. sous fourreaux ;
CONSIDERANT que les travaux ne modifieront pas le profil en long et en travers du cours d'eau ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. EDF-GDF, Distribution Nièvre, Monsieur KOESSLER, demeurant 1, rue du Ravelin, case 64, 58000 NEVERS CEDEX, est autorisé : - à poser un câble souterrain H.T.A. 3 X 95, sous fourreau, en traversée du ruisseau affluent de l'Oisy. Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle section AI n° 18, commune de BILLY-SUR-OISY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeaux avec pompage de l'eau pour travailler à sec.
- l'enlèvement des matériaux de surface du lit, à mettre de côté pour la reconstruction du lit à l'identique à la fin des travaux.
- la pose du câble H.T.A.
- la remise en état avec les matériaux d'origine.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Les engins de chantiers devront travailler depuis la berge et être nettoyés hors du cours d'eau. Le lit devra garder le même profil (travers, pente). Il sera reconstitué à partir des matériaux d'origine. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension. Les berges seront enherbées pour maintenir leur stabilité.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera d'un jour.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de BILLY-SUR-OISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-2968-arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires en date du 16 juin 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} - Les parcelles, ci-après désignées, situées dans le département de la Nièvre, appartenant à la CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES ne relèvent plus du régime forestier : MASSIF DE DELY-FERTREVE CANTON DE DELY - Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS Section A Parcelles 63, 66, 68, 69 pour une surface de 29 ha 97 a 49 ca - Commune de MONT-ET-MARRE Section C Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236 pour une surface de 151 ha 78 a 98 ca CANTON DE LA POCHE - Commune de CHOUGNY Section B Parcelles 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136 pour une surface de 27 ha 08 a 30 ca CANTON DE FERTREVE - Commune de FERTREVE Section AI Parcelles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17 pour une surface de 57 ha 41 a 68 ca MASSIF DE BEAUVIGNON CHATEAU-CHINON CANTON DE CHATEAU-CHINON - Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE Section A Parcelles 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 243, 244, 245, 253 Section C Parcelles 49, 76, 77, 83, 102,

293 pour une surface de 59 ha 24 a 79 ca CANTON DE LHERY- Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE Section G Parcelles 48, 50, 51 Section H Parcelles 1, 85, 86, 87, 93, 95, 101, 240, 242 pour une surface de 82 ha 02 a 65 ca CANTON DE COURGERMAIN - Commune d'OUROUX-EN-MORVAN Section BM Parcelle 122 pour une surface de 48 a 45 ca - Commune de CHAUMARD Section B Parcelles 430, 439, 440, 441, 442, 443 pour une surface de 3 ha 57 a 70 ca CANTON DE VAUCHISSON - Commune de MHERE Section E Parcelles 437, 438, 439, 441 pour une surface de 2 ha 95 a 30 ca - Commune d'OUROUX-EN-MORVAN Section CD Parcelles 2, 241, 243 pour une surface de 25 ha 08 a 05 ca CANTON DE MONTREUILLON - Commune de MONTREUILLON Section F Parcelles 16, 394 pour une surface de 104 ha 12 a 00 ca CANTON DE BEAUVIGNON - Commune de DUN-LES-PLACES Section ZS Parcelle 51 Section ZX Parcelles 72, 75 Section ZY Parcelles 16, 17, 18 pour une surface de 77 ha 75 a 14 ca - Commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS Section A Parcelles 127, 128 pour une surface de 41 ha 74 a 40 ca MASSIF DES ESSARTS CANTON DE LA MOTTE ET FEUILLOUX - Commune d'AVRIL-SUR-LOIRE Section B Parcelles 283, 325 pour une surface de 48 ha 55 a 65 ca - Commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY Section C Parcelles 38, 39, 107 pour une surface de 50 ha 16 a 55 ca CANTON DE DRUY - Commune de BEARD Section A Parcelles 270, 271 pour une surface de 102 ha 43 a 92 ca - Commune de DRUY-PARIGNY Section C Parcelles 1, 2, 3, 4 pour une surface de 46 ha 38 a 90 ca - Commune de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE Section B Parcelles 307, 308, 309, 310, 311, 314, 316, 317, 318, 427, 428, 429, 430, 431 pour une surface de 122 ha 70 a 80 ca CANTON DE BOIS CLAIR- Commune de DEVAY Section ZB Parcelles 24, 85 Section ZC Parcelle 2 pour une surface de 26 ha 59 a 94 ca CANTON DES TARDYS ET DE LA GARENNE - Commune de FLEURY-SUR-LOIRE Section B Parcelles 252, 253, 254, 256, 257, 263, 264, 265 pour une surface de 73 ha 06 a 20 ca - Commune de NEUVILLE-LES-DECIZE Section A Parcelles 53, 54, 55, 56, 59, 60, 65, 114, 116 Section B Parcelles 280, 300, 301 Section C Parcelle 87 pour une surface de 233 ha 01 a 65 ca MASSIF DE BOIS FLORAND - Commune de CHAULGNES Section B Parcelle 167 pour une surface de 38 ha 43 a 13 ca MASSIF DE MOUSSY LA FORGEOTTE - Commune de MOUSSY Section C Parcelles 261, 281, 282, 283, 330, 394, 473, 474, 475, 500 pour une surface de 209 ha 75 a 75 ca - Commune de SAINT-REVERIEN Section A Parcelles 618, 619, 620, 621, 622, 631, 636 pour une surface de 158 ha 34 a 95 ca MASSIF D'OULON - Commune d'OULON Section A Parcelles 20, 21, 22, 23, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 572, 780, 781, 818, 876 pour une surface de 218 ha 62 a 48 ca MASSIF DU BOIS DE LA BRUYERE - Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE Section A Parcelle 160 Section D Parcelles 2, 101, 104, 105, 108, 132 pour une surface de 51 ha 47 a 00 ca.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le jour de la vente par la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires des parcelles susvisées. L'acheteur devra s'engager, au moment de l'acquisition, à ne pas démembrement pendant 15 ans la forêt acquise, à présenter un plan simple de gestion et le faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière dans les 3 ans suivant cette acquisition. Le régime forestier demeure applicable aux parcelles listées à l'article 1 jusqu'à la date de la vente.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Sous-préfète de Château-Chinon, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairies de Châtillon-en-Bazois, Mont-et-Marré, Chouigny, Fertrève, Château-Chinon-Campagne, Ouroux-en-Morvan, Chaumard, Mhère, Montreuillon, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Avril-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Béard, Druy-Parigny, Saint-Ouen-sur-Loire, Devay, Fleury-sur-Loire, Neuville-les-Decize, Chaulgnes, Moussy, Saint-Révérien et Oulon.

A Nevers, le 23 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
Gérard Fallon

2005-DDAF-2994-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 septembre 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 septembre 2005 ;
CONSIDERANT que l'enlèvement du passage busé est destiné à rétablir une meilleure continuité écologique du ruisseau ;
CONSIDERANT que le riverain propriétaire de l'ouvrage a donné son accord à la dépose de l'ouvrage qu'il considère, désormais, inutile ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, demeurant 7, quai de Mantoue, 58000 NEVERS, est autorisée :

- à faire retirer, du ruisseau des Vernois, un passage busé situé entre les parcelles A 25 et A 26, en forêt domaniale de Breuil-Chenu. Ces travaux sont à réaliser sur le territoire de la commune de SAINT-BRISSON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- la dépose des buses sur une longueur de 10 ml, puis le transport en dépôt sur le site indiqué par l'agent de l'O.N.F.
- la reconstitution des berges, avec raccordement sur les berges amont et aval ; la pente sera celle des berges proches, les matériaux seront ceux du site. Un compactage sera réalisé afin d'obtenir une bonne stabilité.
- le fond du lit sera raccordé à l'amont et à l'aval avec une pente régulière sur la longueur des 10 ml. Les matériaux en surplus seront régalez sur les berges.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à mi-octobre. L'agent du secteur de la Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenu du début des travaux (n° Tél. : 06 85 56 55 60)

ARTICLE 4 - Mesures correctives. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-BRISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3002-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 8 septembre 2005,
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale de la Nièvre), en date du 21 septembre 2005,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche au lancer est interdite du 1er novembre 2005 au 31 janvier 2006 sur les tronçons suivants :

LOIRE

Lots	Communes	Limites	Distances
D11 et D12	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aval de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes jusqu'à la station d'épuration	1000 mètres

D11	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aval de l'écluse de la Jonction à la limite amont de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes	1700 mètres
D11	DECIZE	La vieille Loire dans sa totalité	2300 mètres

ARON

Lot	Communes	Limites	Distances
N°4	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Du pont d'Aron (RN 81) à son confluent avec la Loire	1200 mètres

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'APPMA « La Brème » de Decize est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Maire de DECIZE, M. le Maire de SAINT-LEGER-DES-VIGNES, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre, M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Decize, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 septembre 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture
 et de la forêt,
 Gérard FALLON

2005-DDAF-3031-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
 VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
 VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
 VU la demande de Monsieur Roger BARREAU en date du 17 août 2005 ;
 VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 août 2005 ;
 CONSIDERANT qu'une vanne de l'empellement de décharge du moulin du Pont Saint Ours présente une déformation et une amorce de rupture faisant craindre la détérioration de celle-ci ;
 CONSIDERANT que l'ouvrage est réglementé par décret présidentiel du 6 juillet 1850, précisant que le propriétaire se doit de manoeuvrer les vannes pour maintenir le niveau légal de la retenue ;

CONSIDERANT que le remplacement de la vanne est la seule solution qui puisse permettre de continuer à pouvoir manœuvrer celle-ci ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur Roger BARREAU, demeurant Moulin du Pont Saint Ours, 58000 COULANGES-LES-NEVERS, est autorisé :

- à baisser le niveau du bief de son moulin situé sur la rivière Nièvre, au lieu-dit « Pont Saint Ours ».

- à remplacer la vanne défectueuse de l'empellement de décharge du moulin.

- à remettre à niveau le bief après le remplacement de la vanne.

Ces travaux sont à réaliser sur les ouvrages du Moulin du Pont Saint Ours, commune de COULANGES-LES-NEVERS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- la levée des vannes de décharge encadrant celle qui est détériorée, en prenant soin de vidanger lentement la retenue afin d'éviter le départ de vases.

- la dépose de la vanne cassée avec évacuation hors de la zone submersible lors des crues.

- la mise en place de la nouvelle vanne, qui sera de même dimension que l'ancienne.

- la fermeture des vannes pour remise à niveau du bief tout en respectant le débit réservé à l'aval de la retenue, ceci en laissant une ou plusieurs vannes ouvertes. Le débit réservé est estimé ici à 18 m³/s.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février. Les travaux ne pourront être exécutés qu'à la fin des mesures de restriction de l'usage de l'eau définies par l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-2555 du 18 août 2005 (soit le 31 octobre 2005, sauf prolongations).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de COULANGES-LES-NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3057-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

Vu les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
Vu le SDAGE Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Melle Marie-Agnès Bermond, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
Vu la demande de la Mairie de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 18 août 2005 ;
Vu la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 août 2005 ;
Considérant que le débit d'étiage du ruisseau de Saint-Laurent est très faible ;
Considérant que la pente du ruisseau est faible et provoque des dépôts de vase induisant des problèmes de salubrité publique ;
Considérant que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
Sur proposition de Melle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

Article 1: Objet de l'autorisation. M. le Maire, demeurant Mairie, Quai Jules Moineaux, 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire, est autorisé : à recalibrer le lit du ruisseau Saint Laurent. Ces travaux sont à réaliser allée du Ruisseau, commune de Cosne-Cours-Sur-Loire.

Article 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent : le curage sur une profondeur de 10 cm et une largeur de 50 cm du lit du cours d'eau en formant des sinuosités.

Article 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le nouveau lit créé sera de faibles dimensions et sinueux afin de permettre un auto-curage du ruisseau à l'étiage. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Article 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Article 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de deux semaines.

Article 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers. Les travaux ne pourront se faire sans l'accord des riverains concernés.

Article 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 9 : Exécution, publication : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous Préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, M. le Maire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 4 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès Bermond

2005-DDAF-3058-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE en date du 18 août 2005 ;
VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 août 2005 ;
CONSIDERANT que le Nohain, avant son rejet dans la Loire, est entièrement canalisé ;
CONSIDERANT que les pelles gérant le débit du Nohain à sa confluence avec la Loire ne sont jamais ouvertes et provoquent une stagnation de l'eau ;
CONSIDERANT que le Nohain est encombré par une végétation aquatique importante ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur le Maire, demeurant Mairie, Quai Jules Moineaux, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est autorisé : à faucher la végétation aquatique du Nohain.

Ces travaux sont à réaliser dans le Nohain, vers la Chaussade, derrière la salle des fêtes et entre la passerelle et les pelles, commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent : le fauchage de la végétation à partir d'un bateau sans racler le fond du cours d'eau, le ramassage de la végétation.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 6 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 : Exécution, publication : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3116-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la mairie de MILLAY en date du 27 juin 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 septembre 2005 ;
CONSIDERANT que l'affouillement, qui s'est produit au pied du mur de soutènement amont du pont sur la rivière la Roche, risque de déstabiliser celui-ci et par la même la route passant sur le pont ;
CONSIDERANT que l'enrochement prévu se situe sur le fossé longeant la route rejoignant la berge du cours d'eau à son extrémité ;
CONSIDERANT que le remous dû à l'assise du pont qui se forme à cet endroit ne peut qu'emporter des matériaux plus légers et friables ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de MILLAY, demeurant Mairie, le Bourg, 58170 MILLAY, est autorisée :
- à terrasser, en pied du mur de soutènement amont, en rive droite de la rivière, du pont sur la Roche.
- à renforcer la fondation du mur de soutènement, par coulage de béton et raccords maçonnés en pierre.

Ces travaux sont à réaliser sur le pont enjambant la rivière La Roche, à hauteur de la parcelle D 173, commune de MILLAY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- l'aménagement d'un batardeau réalisé en bois et en terre, en rive droite de la rivière, à l'amont du pont, sur une longueur de 5 ml environ, reliant la culée à la berge amont.
- le pompage de l'eau située derrière le batardeau.
- le terrassement en sous-œuvre, sous le mur de soutènement, jusqu'au niveau du terrain rocheux ou adapté à la fondation. La longueur de celui-ci sera d'environ 5 ml.
- le coffrage, ferrailage, coulage de béton nécessaires à la réalisation d'une fondation supportant le mur, puis décoffrage après séchage.
- la maçonnerie en pierre, hourdée au mortier de ciment, au-dessus de la fondation et supportant le mur, y compris le rejointoiement.
- l'enlèvement des projections de mortier, des coulures et laitances de ciment et l'évacuation dans une décharge agréée par le B.T.P.
- le remblaiement contre le mur de soutènement, en raccord, au même niveau que la berge amont, tout en conservant les profils du fossé longeant la route.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le nettoyage des engins et outils se fera hors du lit du cours d'eau.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Trois ou quatre blocs de pierre seront adossés au batardeau restant sur place, côté lit du cours d'eau, en vue de former un abri ou cache potentiel pour les espèces piscicoles.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MILLAY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2.2. Service économie agricole

2005-DDAF-2923-arrêté fixant la date du ban des vendanges des vins de pays du jardin de la France, des vins de pays des coteaux de Tannay, des vins de pays de la Nièvre et des vins destinés à l'élaboration des vins mousseux

VU les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,
VU le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,
VU les décrets n°79-755 et n°79-756 définissant la dénomination « Vin de Pays », et fixant les conditions de productions de ces vins,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'instruction N°1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,
VU l'avis de M. le délégué régional de l'office national interprofessionnel des vins du 20 septembre 2005,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La date de début des vendanges est fixée comme suit : 20 septembre 2005 pour tous les cépages recommandés, Ces dates concernent : Vins de pays du Jardin de la France, Vins de pays des Coteaux Charitois, Vins de pays des Coteaux de Tannay, Vins de pays de la Nièvre, Vins destinés à l'élaboration des vins mousseux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mrs. les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, M. le directeur des services fiscaux, M. le directeur du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mmes et Mrs. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 20 septembre 2005
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-DDAF-1079-arrêté établissant l'adaptation du critère de viabilité économique des exploitations agricoles dans certaines situations particulières pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;

VU la décision de la Commission des Communautés européennes 2000-2521 en date du 7 septembre 2000 portant approbation du document de programmation en matière de développement rural pour la France couvrant la période de programmation 2000-2006, modifiée en dernier lieu par la décision 2004-3948 du 7 octobre 2004 ;

VU le code rural, notamment son Livre III ;

VU la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 7 janvier 2005 relative à la viabilité économique des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section « économie - structures - coopératives » en date du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'en application des textes communautaires susvisés, les aides à l'investissement et à l'installation sont limitées aux exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être assurée,

Considérant que, dans le cas général, la viabilité économique d'une exploitation agricole individuelle de la Nièvre sera réputée vérifiée dès lors que le revenu disponible de cette exploitation sera supérieur ou égal à 1,5 SMIC correspondant au montant du revenu minimum départemental pour le département de la Nièvre ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent également aux exploitations sociétaires dans les conditions définies par la circulaire C2005-5002 susvisée ;

Considérant toutefois que des adaptations peuvent être apportées aux critères de viabilité pour appréhender de façon pertinente la situation économique des exploitations agricoles,

Considérant que les disparités de revenu observées dans la Nièvre selon les orientations technico-économiques des exploitations agricoles nécessitent l'adaptation des critères de viabilité économique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1er : Une adaptation du critère de viabilité économique des exploitations agricoles de la Nièvre est admise dans les situations suivantes : exploitations agricoles justifiant d'une activité d'élevage bovin, ovin ou caprin au sens du plan de modernisation des bâtiments d'élevage mis en place par l'arrêté du 3 janvier 2005 ; exploitations justifiant d'une activité céréalière engagée dans une « démarche qualité » attestée par l'adhésion à un cahier des charges et justifiant du respect de ses prescriptions ; exploitations agricoles de jeunes agriculteurs en installation, dont le caractère particulier du projet est reconnu par la commission départementale d'orientation agricole section « économie - structures - coopératives ». Il s'agira notamment des installations en dehors du cadre familial, des installations en cultures pérennes (hors viticulture AOC), en agriculture biologique ou en activité de diversification (projets équitiers ou agrotouristiques notamment).

ARTICLE 2 : La viabilité économique d'une exploitation agricole visée à l'article 1er sera réputée reconnue dès lors que son revenu disponible, tel que défini par la circulaire C2005-5002 susvisée, sera au moins égal à 1 SMIC.

ARTICLE 3 : 3-1) L'adaptation du critère de viabilité économique dans les conditions prévues aux articles précédents s'applique lorsque les exploitations sollicitent les dispositifs d'aides publiques ci-après : Aides à l'investissement : Contrats d'agriculture durable (CAD), Prêts spéciaux de modernisation (PSM) accordés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle (PAM) ou d'un plan d'investissement (PI), Subventions aux bâtiments d'élevage, Aides à la mécanisation en zone de montagne, Aides inscrites dans le document unique de programmation (DOCUP), sauf lorsque des dispositions particulières y sont mentionnées, Prêts spéciaux d'élevage (PSE), Prêts aux productions végétales spéciales (PPVS), Aides à l'installation : Dotation aux jeunes agriculteurs (DJA), Prêts à moyen terme spéciaux

d'installation. 3-2) L'adaptation du critère de viabilité économique dans les conditions prévues aux articles précédents s'applique également pour tout dispositif d'aide publique non mentionné à l'alinéa 3-1, dès lors que les textes réglementaires régissant ce dispositif font référence, pour son application, au respect des critères de viabilité économique tels que précisés par la circulaire C2005-5002 susvisée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 19 avril 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2005/2961-Arrêté n°DDE-2005-2961 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (restructuration HTA 20 kV et pose poste PSSB) sur la commune de CORANCY - Affaire EDF n°33069 - Affaire DEE n°005314

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579 du 22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **CORANCY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **24 août 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de CORANCY
- Subdivision Polyvalente de CHÂTEAU-CHINON
- Communauté de Communes du Haut Morvan
- D.D.E./S.A.U.E.
- Parc Naturel Régional du Morvan

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de CHÂTEAU-CHINON (le 25 août 2005)
- France Telecom (le 29 août 2005),
- D.D.E./S.A.U.E. (le 30 août 2005),
- Parc Naturel Régional du Morvan (le 31 août 2005)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de CORANCY
- M. le Président du SIEEN
- Mme le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHÂTEAU-CHINON

A NEVERS, le 23 septembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

DDE/2005/2962-Arrêté n°DDE/2005/2962 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (création départ HTA souterrain depuis le poste "St Honoré") sur les communes de St Honoré-les-Bains, Villapourçon et Larochemillay - Affaire EDF n°33372 - Affaire DEE n°005315

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2005-P-2579 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur les territoires des communes de **St-HONORE-les-BAINS, VILLAPOURÇON et LAROCHEMILLAY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **24 août 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairies de St-HONORE-les-BAINS, VILLAPOURÇON et LAROCHEMILLAY
- Subdivisions Polyvalentes de CHATILLON-MOULINS et CERCY-la-TOUR
- Communauté de Communes entre l'Alène et la Roche
- D.D.E./S.A.U.E.
- Parc Naturel Régional du Morvan

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
 - 2) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- France Telecom (le 29 août 2005),
- D.D.E./S.A.U.E. (le 30 août 2005),
- Parc Naturel Régional du Morvan (le 31 août 2005)
- Mairie de VILLAPOURÇON (le 5 septembre 2005)
- Subdivision de CHATILLON-MOULINS (le 9 septembre 2005)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- Mme le Maire de St HONORE-les-BAINS
- M. le Maire de LAROCHEMILLAY
- M. le Maire de VILLAPOURÇON
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHATILLON-MOULINS
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CERCY-la-TOUR par intérim

A NEVERS, le 23 septembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2005-DDASS-2864-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de Moulins-Engilbert

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Moulins Engilbert représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

907.884,91 €
dont 4.392,69 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2862-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre hospitalier "Henri Dunant" à la Charité-sur-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er octobre 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2005 à 674 663,42 € (dont 3 264,28 € de crédits NCN reconductibles) répartie comme suit :

643 688,91 € (dont 3 114,41 € de crédits NON reconductibles)
au titre de la maison de Retraite

30 974,51 € (dont 149,87 € de crédits NON reconductibles)
au titre de l'accueil de jour

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés pour l'année 2005 à :

GIR 1 et 2 : 32,49 €
GIR 3 et 4 : 24,38 €
GIR 5 et 6 : 16,27 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés pour l'année 2005 à :

GIR 1 et 2 : 31,09 €
GIR 3 et 4 : 22,43 €
GIR 5 et 6 : 13,38 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2871-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Henri Marsaudon" à Varennes Vauzelles, gérée par le centre communal d'action sociale de Varennes Vauzelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Henri Marsaudon » à VARENNES VAUZELLES, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Varennes-Vauzelles, est fixé pour l'année 2005 à :

	471.308,17 €
dont	2.280,37 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2856-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite du centre de soins de longue durée de Luzy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

401.772,74€
dont 1.943,93 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2874-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite - Notre Dame de la Providence - à Varennes Vauzelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite « Notre Dame de la Providence » à Varennes-Vauzelles, représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixé pour l'année 2005 à :

	503.682,68 €
dont	2.437,01 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2876-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Clamecy prenant effet à compter du 1er janvier 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

1.582.698,63 €
dont 7.657,69 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 34,24 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 28,01 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 21,25 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2878-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Château-Chinon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Château-Chinon représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

458.839,67€
dont 2.220,04 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Florus Nestar

2005-DDASS-2880-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite d'Achun

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Achun représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

45.708,15 €
dont 221,15 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2884-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de Millay

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Millay représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

99.141,98 €
dont 479,69 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2870-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD de Cercy la Tour

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er janvier 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD de Cercy la Tour représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

495.646,23 €
dont 2.398,12 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 25,20 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 18,68 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 12,17 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2888-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Château-Chinon géré par l'association Château Chinonaise de maintien à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2005 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Château Chinon, est fixé pour l'année 2005 à :

345.391,46 € (dont 1 671,21 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

32,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2861-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2004 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Châtillon en Bazois, est fixé pour l'année 2005 à :

479.035,44 € (dont 2.317,77 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

33,56 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2889-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association de maintien à domicile du canton de Clamecy

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu les propositions budgétaires transmises les 2 novembre 2004 et 2 février 2005;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY, est fixé pour l'année 2005 à :

300 555,19 €

dont : 290 528,64 € (dont 1405,88 € de crédits NON rattachables)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

10 026,55 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

32,64 € afférent aux personnes âgées
27,47 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2892-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire géré par l'association de soins et services à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et

médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu les propositions budgétaires transmises les 14 février et 4 mars 2005;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixé pour l'année 2005 à :

297 684,50 €

dont : 279 675,40 € (dont 1 353,10 € de crédits NONreconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

18 009,10 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

32,60 € afférent aux personnes âgées

24,67 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2897-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des services de soins à domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la proposition budgétaire transmise le 29 octobre 2004 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre, est fixé pour l'année 2005 à :

955.016,00 € (dont 4.620,67 € de crédits NON reconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

32,96 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice de la Croix Rouge Française de la Nièvre et M. le Président de l'Association du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2895-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Decize géré par l'association "Les Minimes"

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les

dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la proposition budgétaire transmise le 2 novembre 2004 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins Infirmiers à domicile de DECIZE, géré par l'Association « Les Minimés », est fixé pour l'année 2005 à :

465 637,65 €

dont : 436 762,50 € (dont 2 113,10 € de crédits NONreconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

28 875,15 € au titre du « forfait de soins SSIAD– personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

30,65 € afférent aux personnes âgées
26,37 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile, M. le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet, Et par délégation,
Le Secrétaire Général, Florus Nestar

2005-DDASS-2887-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain géré par l'association "Vie et Famille"

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain, est fixé pour l'année 2005 à :

292.486,86 € (dont 1 415,00 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

32,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président de l'Association « Vie et Famille », Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2896-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'Imphy, géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la proposition budgétaire transmise le 2 novembre 2004 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de

Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY, est fixé pour l'année 2005 à :

163 623,46 € (dont 791,75 € de crédits NON reconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

31,46 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, , Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile, M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2891-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-4070 du 15 décembre 2004 autorisant l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et Handicapées de NEVERS à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la proposition budgétaire transmise le 2 juin 2005 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'association Intercommunale d'aides à domicile, est fixé pour l'année 2005 à :

362 413,10 €

dont : 342 360,00 € (dont 1 656,25 € de crédits NONreconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

20 053,10 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

31,70 € afférent aux personnes âgées
27,47 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification

pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile, Mme la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2890-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 24 décembre 2004 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire, est fixé pour l'année 2005 à :

226.567,18 € (dont 1 096,16 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

31,67 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme. la Présidente du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2863-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et des tarifs journaliers de la maison de retraite et du service de soins de infirmiers à domicile du centre de long séjour de Saint Pierre le Moûtier

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er octobre 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2005 comme suit :

736 381,50 € dont : 3 562,89 € de mesures NON recorductibles
au titre de la maison de Retraite
562 764,30 € dont : 2 723,23 € de mesures NON recorductibles
au titre du service de soins infirmiers à domicile

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2005, à :

GIR 1 et 2 : 42,74 €
GIR 3 et 4 : 33,14 €
GIR 5 et 6 : 23,55 €

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé, pour l'année 2005, à :

36,71 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2898-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert, est fixé pour l'année 2005 à :

264.837,95 € (dont 1.281,32 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

30,55 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2885-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire/Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la proposition budgétaire transmise le 27 octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres, est fixé pour l'année 2005 à :

173 805,20 € (dont 840,85 € de crédits NON reconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

31,12 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente de l'Association du Service de Soins à Domicile et Mme la Directrice de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2893-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale de Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de NEVERS, est fixé pour l'année 2005 à :

676 062,00 € (dont 3 271,46 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2005 à :

31,95 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2859-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Marion de Givry" - Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2002;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Marion de Givry » – Nevers représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

424 613,86 €
dont 2 054,44 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 23.46 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 15.84 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 8.97 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2851-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Maison de Retraite" - Entrains sur Nohain

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2004;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Maison de retraite » - Entrain sur Nohain représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

338 104 €
dont 1 635,87 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 22,21 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 15,86 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 9,50 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-3034-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD - Saint Benin d'Azy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er décembre 2002;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD – Saint Benin d'Azy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

516 290, 63 €
dont 2 498.01 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 23,05 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 17,68 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 12,32 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"-

4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc **d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.**

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2853-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Maison de Retraite" - Donzy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er avril 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Maison de retraite» - Donzy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

755 401,42 €
dont 3 654,92 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 23,28 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 17,26 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 11,23 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DASS-2855-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" - Imphy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er juillet 2004;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Pierre Beregovoy » - Imphy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

230 737,49 €
dont 1 116,39 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 13,33 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 10,20 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 7,18 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2854-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Maison de Retraite" de Varzy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins

infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er juillet 2003;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Maison de Retraite » - Varzy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

790 467,89 €
dont 3 824,58 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 23,40 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 17,76 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 11,69 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2858-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Oeuvres Hospitalières" - Corbigny

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er juillet 2002;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Œuvres Hospitalières » – Corbigny représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

584 268,35 €
dont 2 633,37 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 17,17 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 13,19 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 9,22 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2857-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Daniel Benoist" - Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er janvier 2005;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Daniel Benoist » – Nevers représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

807 824,13 €
dont 3 908.56 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 35.09 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 26.68 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 19.11€

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2005-DDASS-2865-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Foyer Jeanne d'Arc" - Saint Pierre le Moutier

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er octobre 2004;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » – Saint Pierre le Moutier représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

158 531,69 €
dont 767.04 € de mesures NON reductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 21.30 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 15.83 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 10.27 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Générale,
Florus Nestar

2005-DDASS-2872-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Cosne Cours sur Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2005 à :

688.343,83 €
dont 3.330,47 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue

Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Générale
Florus Nestar

2005-DDASS-2869-Arrêté n°2005-DDASS-2869 du 19 septembre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et des tarifs journaliers de la Maison de Retraite "EHPAD" et du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local "Les Cygnes" de LORMES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er avril 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2005 comme suit :

736 121,30 € (dont 3 561,63 € de mesures NON reductibles)
au titre de la maison de Retraite

301 749,75 € (dont : 1 460,01 € de mesures NON reductibles)
au titre du service de soins infirmiers à domicile

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés pour l'année 2005 à :

GIR 1 et 2	: 25,19 €
GIR 3 et 4	: 20,19 €
GIR 5 et 6	: 15,20 €

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé, pour l'année 2005, à :

32,71 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 Septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus Nestar

2005-DDASS-2873-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite "Ma Maison" - Petites Soeurs des Pauvres - à Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite « Ma Maison – Petite Sœur des Pauvres », représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixé pour l'année 2005 à :

63.490,08 €
dont 307,19 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-2875-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Le Cosac" - La Charité sur Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er avril 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le COSAC » - La Charité-sur-Loire représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2005 à :

500.382,87 €
dont 2.421,04 € de mesures NON reconductibles

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 21,33 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 15,44 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 9,55 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus Nestar

2005-DDASS-3085-Arrêté n°2005-DDASS-3085 du 6 octobre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, de la dotation globale de financement soins

et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre hospitalier de DECIZE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Nièvre, n°D.2005.376 / n°2005-DDASS-1422 en date du 23 mai 2005 autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées au Centre Hospitalier de Decize d'une capacité de 5 places ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er mars 2004 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de DECIZE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

1 619 441,68 € à compter du 1^{er} janvier 2005
(dont 9 407,67 € de crédits NON reconductibles)
au titre de la maison de Retraite

11 642,00 € à compter du 1^{er} septembre 2005
au titre de l'accueil de jour

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2005 à :

- GIR 1 et 2 : 36,74 €
- GIR 3 et 4 : 28,45 €
- GIR 5 et 6 : 20,16 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2005 à :

- GIR 1 et 2 : 45,30 €
- GIR 3 et 4 : 28,86 €
- GIR 5 et 6 : 12,20 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus Nestar

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés (1 option électricien - 1 option magasinier - 6 agents de restauration) est organisé au centre hospitalier de Decize

Un concours externe sur titres pour le recrutement de huit Ouvriers Professionnels Spécialisés (1 option électricien – 1 option magasinier – 6 agents de restauration) est organisé en application de l'article 19 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Ce concours est ouvert aux candidats(es) âgés(es) de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, à M. le Directeur – Centre Hospitalier de Decize 74 route de Moulins – 58302 Decize Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs. Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Decize.

Avis de recrutement interne sans concours d'agents d'entretien spécialisés au Centre Hospitalier de Decize

Le recrutement de quatre agents d'entretien spécialisés (1 option magasinier – 3 option agent de restauration) est organisé au Centre Hospitalier de Decize, en application de l'article 48 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des

conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 48 précité.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret précité, les candidats âgés de moins de 55 ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, à M. le Directeur du Centre Hospitalier – 74 Route de Moulins - 58302 DECIZE Cedex –

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par la réglementation, les candidats préalablement retenus par la commission chargée de la sélection.

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie (spécialité blancherie, entretien textile) au centre hospitalier de Decize

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef (spécialité blanchisserie, entretien textile) est organisé au Centre Hospitalier de Decize, en application de l'article 4 alinéa 1 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 4 alinéa 1 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date des épreuves, par écrit, à la Direction du Centre Hospitalier – 74 Route de Moulins - 58302 DECIZE Cedex – Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier sont à demander au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Decize.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés (pharmacie 1 poste mécanique 1 poste) au centre hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés – Pharmacie et Mécanique.

Ce concours est organisé en application de l'article 19-1° du décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés (sécurtié sûreté) au centre hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés – Sécurité Sûreté.

Ce concours est organisé en application de l'article 19-1° du décret n° 91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers - spécialité thermique et fluides au centre hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers – Spécialité Thermique et Fluides.

Ce concours est organisé en application de l'article 14-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2005-DDTEFP-2957-Arrêté N° 2005-DDTEFP-2957 du 22 septembre 2005 portant dérogation à la durée initiale des conventions de contrats d'avenir

VU La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services aux personnes et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU L'article L 322-4-11 du Code du Travail relatif au contrat d'avenir qui dispose notamment :

« la convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L.323-10, la limite de renouvellement peut être de trente six mois.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le Préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. La convention est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L.323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans » ;

VU l'avis du Conseil Général de la Nièvre ;

CONSIDERANT en premier lieu le cas particulier des ateliers et chantiers d'insertion :

les bénéficiaires potentiels du contrat d'avenir doivent pouvoir accéder à ces structures pour une durée initiale correspondant aux besoins identifiés avec le prescripteur ; il s'agit d'une étape temporaire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle,

en outre il y a lieu de favoriser la mixité des publics bénéficiaires des différents contrats aidés.

CONSIDERANT en deuxième lieu qu'il convient de favoriser le recrutement en contrat d'avenir des publics les moins qualifiés ;

CONSIDERANT enfin le cas particulier des postes de techniciens ouvriers services (TOS) offerts par les établissements publics locaux d'enseignement ;

ARRETE

Article 1 : La durée initiale des conventions de contrat d'avenir pourra être comprise entre six et vingt-quatre mois dans les cas suivants :

postes offerts dans les ateliers et chantiers d'insertion dûment conventionnés,

publics dont le niveau de formation est inférieur au niveau V de l'Education Nationale,

Article 2 : Ces dérogations ne présentent pas un caractère automatique. Il appartiendra à l'ANPE, en tant que prescripteur du contrat d'avenir, d'apprécier l'opportunité d'y recourir en fonction du diagnostic de la personne et des caractéristiques du poste de travail offert.

Article 3 : L'ANPE informera l'Etat et le Conseil Général des conditions d'application du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2005

LE PREFET

François BURDEYRON

Décision d'intérim

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nièvre

VU l'article 8 du décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Bourgogne en date du 28 octobre 2004, relative au découpage des sections d'inspection du travail, décision publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre le 1er décembre 2004,

D E C I D E

Monsieur Régis PERROT, Inspecteur du Travail de la 2ème section d'inspection est chargé à compter du 26 septembre 2005 de l'intérim de la 1ère section d'inspection.

Fait à Nevers, le 26 septembre 2005

La Directrice Départementale du Travail,

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Françoise BUFFET

6. Direction des services fiscaux

Conseil aux maires - novembre 2005

Memento de novembre 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire élargie, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1^{er} septembre 2004, la recette unique, née de la fusion le 1^{er} janvier 2004 entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888

58015 NEVERS Cedex

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ **Service des Domaines – Estimations :**

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
 - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
 - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause

les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter

du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis de concours sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière

Un concours sur titres de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), en vue de pourvoir **deux postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaires :

du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre de la Santé, dans les conditions précisées dans les articles L 4241-6/7 et L 4241-8/11 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière, les candidats doivent joindre **impérativement**, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, les pièces suivantes :

un justificatif de nationalité ;

un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;

un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives

un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les demandes d'admission à concourir doivent être envoyées, **sous la référence CST/P.PHARM, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 masseurs-kinésithérapeutes au centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21)

Le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement de trois Masseurs – Kinésithérapeutes dans les établissements suivants :

- 2 postes au Centre Hospitalier de Semur en Auxois
- 1 poste au Centre Hospitalier de Saulieu.

Ce concours est organisé en application des articles 48 et 37 du décret n°89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°91-1269 du 18 décembre 1991.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Masseur –Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature (lettre de candidature et curriculum vitae, photocopie du diplôme, enveloppe timbrée) sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de

publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines –
Centre Hospitalier Robert Morlevat,
3 Avenue Pasteur,
21140 SEMUR-EN-AUXOIS.

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état à la Maison de retraite (EHPAD) de Cuiseaux (71)

- Un concours sur titre est ouvert au titre de l'année 2005 à la Maison de Retraite – EHPAD - de Cuiseaux, dans les conditions fixées par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état.
-
- Peuvent faire acte de candidature :
-
- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ou plus en cas de bénéfice d'un recul de limite d'âge. Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre du statut général des fonctionnaires, titulaire du diplôme d'état ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Maison de Retraite – EHPAD – 1 rue du Repos 71480 Cuiseaux, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

Avis de concours pour le recrutement de 3 infirmier(es) diplômé(es) d'Etat au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Direction des Ressources Humaines

Mme VALLEE – Directrice-Adjointe
03-85-92-82-33

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmier(es) diplômé(es) d'Etat au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71)

Un Concours sur titres, est ouvert au CENTRE HOSPITALIER De MONTCEAU LES MINES (71) en vue de pourvoir 3 Postes d' I.D.E.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat d' Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.
- Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé
- un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier

doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER de Montceau les Mines
DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES
B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES Cédex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmier(es) diplômé (s) d'Etat au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71)

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER de MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire), en vue de pourvoir 2 postes d'I.D.E. pour le centre hospitalier de LA GUICHE.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées.

- Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes,
- les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier

doivent parvenir dans un délai de Un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER de MONTCEAU-LES-MINES

DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

B.P. 189

71307 – MONTCEAU LES MINES CEDEX